



Arrêt

**n° 185 962 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 20 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Dans le courant de l'année 2010, la requérante a sollicité à deux reprises, mais sans succès, un visa en vue de venir poursuivre des études en Belgique.

1.2. Il déclare, en termes de requête, être arrivé sur le territoire belge le 4 décembre 2012.

1.3. Le 18 avril 2016, il est intercepté, à l'occasion d'un contrôle administratif d'étranger, en flagrant délit de travail au noir dans le commerce d'une personne qu'il présente comme un ami et s'est aussitôt vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7. alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°. Il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un visa valable.

Travail au noir :

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle- PV n° [...] rédigé par la police de Bruxelles Midi

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Travail en noir :

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle- PV n° [...] rédigé par la police de Bruxelles Midi

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé (e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Travail en noir :

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle- PV n° [...] rédigé par la police de Bruxelles Midi.

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail (PV n° PV n° [...] rédigé par la police de Bruxelles Midi

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire,

C'est pourquoi une Interdiction d'entrée de 2 ans lui est Imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11. § 1^{er}, alinéa 2:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. Le 28 avril 2016, le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces deux décisions qui a été rejeté par un arrêt n° 167 005 prononcé le 29 avril 2016.

1.5. Le 11 mai 2016, le requérant a été libéré à la suite de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles déclarant sa requête de mise en liberté, introduite le 4 mai 2016, recevable et fondée.

Selon les parties à la cause, le requérant se serait vu accorder à sa libération un délai de sept jours pour quitter le territoire.

2. Question préalable – Irrecevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que le Conseil a déjà été saisi en suspension d'extrême urgence de cette décision et a rejeté le recours pour des motifs étrangers à l'urgence.

2.2. Le Conseil rappelle effectivement qu'en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, alinéa 4 à 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite la suspension de l'exécution d'un acte administratif a le choix entre la procédure ordinaire et la procédure d'extrême urgence. Les deux procédures, qui sont applicables dans des circonstances différentes, ne peuvent, sans se contredire, être engagées par une même personne à l'égard d'un même acte, ni simultanément, ni l'une après l'autre, sauf le cas où la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence a été rejetée pour le seul motif que l'extrême urgence n'était pas établie et que l'arrêt n'ait statué ni sur le caractère sérieux des moyens, ni sur l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. L'agencement des procédures impose au demandeur en suspension d'opter pour l'une ou l'autre procédure, en fonction de

l'imminence du péril qu'il redoute et ce, en application de l'adage "*electa una via revertitur ad alteram*". Il s'ensuit que le requérant se trouve lié par le choix qu'il a fait de l'une ou de l'autre procédure avec la conséquence qu'une fois une demande introduite selon une des procédures, une seconde demande ne peut plus l'être selon l'autre procédure.

2.3. En l'espèce, le requérant a introduit, le 28 avril 2016, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre des actes attaqués, lequel a été rejeté pour défaut d'extrême urgence, s'agissant de l'interdiction d'entrée, mais pour défaut de moyens sérieux, pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 167 005 du 29 avril 2016).

2.4. Il s'ensuit que la présente demande de suspension n'est recevable qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **premier moyen** pris de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle : Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* », dans lequel il expose, en substance, que les décisions attaquées sont motivées de manière stéréotypée. Il affirme également que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi il travaillait de façon irrégulière, sa présence dans un commerce ne permettant pas de dire qu'il exerçait un travail non déclaré. Il expose à cet égard qu'il donne de temps en temps des coups de mains mais de façon non rémunérée.

Concernant, l'interdiction d'entrée, il ajoute que la partie défenderesse s'est contentée de l'imposer de manière totalement arbitraire sans aucune justification et soutient d'autre part que sa motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle repose sur un motif inexact, un délai pour quitter volontairement le pays lui ayant été accordé le 11 mai 2016.

3.2. Dans un **deuxième moyen** pris de la « *Violation du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soins des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* », il explique, en substance, que lors de son contrôle, il ne travaillait pas mais était juste présent dans le commerce de son ami auquel il lui arrive de rendre de manière sporadique et non rémunérée des services et soutient que la partie défenderesse ne pouvait fonder sa décision sur une présomption de travail irrégulier.

Il prétend également, concernant l'interdiction d'entrée, que cette dernière n'est pas valablement motivée dès lors qu'un délai pour quitter le territoire lui a été accordé. Il affirme aussi qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée ne peut assortir un ordre de quitter le territoire avec délai.

3.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », dans lequel, il fait valoir, en substance, que les décisions attaquées entraînent une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale - il rappelle à cet égard avoir fait état de raisons affectives et culturelles le rattachant à la Belgique - et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il estime également que l'interdiction d'entrée, à laquelle il reproche de ne pas être motivée sur son contexte familial, d'être disproportionnée.

Il expose enfin que la décision de maintien est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par l'intéressé. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, lié au fait qu'il «*exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet*», sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

En tout état de cause, ce second motif, à savoir le fait que le requérant a été contrôlé en flagrant délit de travail en noir, est également établi à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet du document intitulé «*rapport administratif de contrôle d'un étranger*» rempli par un inspecteur de la Zone de Police Midi que le requérant a été intercepté, dans le cadre d'un contrôle d'établissement effectué par cette même zone de police, où il a été surpris en flagrant délit de travail au noir. Il est également renseigné dans ce rapport que les motifs de son séjour en Belgique sont «*pour le boulot*». La partie défenderesse a pu valablement considérer sur la base de ce rapport qu'il y avait lieu de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire au motif qu'il «*exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet*». Les allégations contenues en termes de requête selon lesquelles le requérant donnait des coups de mains à son ami, propriétaire du commerce, sans être rémunéré ne sauraient être retenues dès lors qu'elles visent en réalité à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant demeure en défaut de démontrer la vie privée dont il se prévaut. Il se contente en effet de faire état d'attaches culturelles et affectives sans autre précision ni apporter le moindre élément de nature à démontrer son effectivité.

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Conseil rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne saurait être jugée comme une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée du requérant lorsque celui-ci est arrivé clandestinement sur le territoire et n'a entamé aucune démarche pour régulariser sa situation, tissant les relations affectives qu'il allègue dans des conditions indéterminées et en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait. La Cour européenne des droits de l'homme enseigne que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles justifieraient, en pareille occurrence, de considérer que l'article 8 est néanmoins violé. En l'espèce, l'intéressé ne fait valoir aucune circonstance particulière et encore moins exceptionnelle.

Enfin, en ce que le requérant allègue que son maintien en détention constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que ce grief est dirigé à l'encontre de la décision de maintien en détention qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Le Conseil rappelle en effet que conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

5. Examen du recours ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision querellée prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, il apparaît que l'interdiction d'entrée attaquée est motivée par le constat, conforme au dossier administratif, que le requérant est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire sans délai. Par ailleurs, la partie défenderesse justifie le choix d'une durée de deux ans par la circonstance que *« L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Comme le relève la partie défenderesse, dans sa note d'observations, la partie requérante ne peut, en vue de contester la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, se prévaloir du fait qu'elle a, postérieurement à cette décision, été libérée en raison d'une ordonnance de la Chambre du conseil et s'est ensuite vu octroyer par la partie défenderesse un délai de sept jours pour quitter le territoire.

Le Conseil rappelle en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que la légalité d'une décision s'apprécie au moment où elle a été prise. Or, en l'espèce lorsque l'interdiction d'entrée a été adoptée, la partie requérante était bien sous le coup d'un ordre de quitter le territoire sans délai. La circonstance que par la suite un délai lui ait été octroyé n'est pas de nature à invalider ce motif d'autant plus que cet octroi laisse intact l'ordre de quitter initial qui n'a pas été retiré.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à la partie défenderesse d'assortir d'une interdiction d'entrée un ordre de quitter le territoire pour lequel un délai d'exécution aurait été accordé à l'étranger concerné pour s'y conformer volontairement.

S'agissant de la non prise en compte de sa vie privée, le Conseil ne peut que constater qu'il est malvenu d'en faire le reproche à la partie défenderesse dès lors que cette dernière n'a pas été invoquée en temps utile par la partie requérante. En outre, et en tout état de cause, force est d'observer que cette vie privée n'est aucunement démontrée par la partie requérante qui se contente à cet égard d'une seule allusion vague et générale. Il ne saurait, dans ces conditions, être question d'une violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore de l'article 8 de la CEDH.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM